

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

SH-2008-108, a.130

ARTICLE 163.96 LOCALISATION

Un muret ornemental doit être érigé sur un terrain privé et respecter une distance minimale de :

- a) 1,0 mètre de la bordure ou du trottoir de rue;
- b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

SH-2008-108, a.131

ARTICLE 163.97 DIMENSIONS

Un muret ornemental doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 0,5 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret ornemental érigé dans la marge avant d'un usage résidentiel;
- b) 1.2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret ornemental érigé dans la marge avant;
- c) 1,8 mètre, mesuré à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret ornemental érigé dans les marges latérales et la marge arrière;
- d) 1,8 mètre, mesuré à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret ornemental érigé dans la marge avant secondaire d'un terrain d'angle et dans la marge avant secondaire d'un terrain transversal contiguë à deux (2) marges avant secondaire;
- e) 0,5 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret ornemental érigé dans la marge avant secondaire d'un terrain transversal contiguë à une marge avant.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

SH-2008-108, a.132

ARTICLE 163.98 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) la pierre;
- b) la brique.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

SH-2008-108, a.133

ARTICLE 163.99 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SH-2008-108, a.134

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

SH-2008-108, a.135

ARTICLE 163.100 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur un terrain privé et respecter une distance minimale de :

- a) 1,0 mètre de la bordure ou du trottoir de rue;
- b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

SH-2008-108, a.136

ARTICLE 163.101 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

SH-2008-108, a.137

ARTICLE 163.102 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) le pavé autobloquant;
- d) le bloc de béton architectural;
- e) le béton coulé;
- f) les poutres neuves de bois traité pour un usage résidentiel seulement.

SH-2008-108, a.138

ARTICLE 163.103 ENVIRONNEMENT

Tout muret de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SH-2008-108, a.139

ARTICLE 163.104 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

SH-2008-108, a.140